

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
SEANCE DU 6 JANVIER 2003

L'An Deux Mille Trois, le six janvier.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni au siège qui a été fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 à l'Hôtel de Ville d'Albi, sur convocation de M. Philippe Bonnacarrère, Président de la Communauté de Communes de l'Albigeois, en date du 23 décembre 2002, en séance publique.

Président : Michel Malaterre-Fourès

Membres présents :

Membres titulaires :

Philippe Bonnacarrère, Christine Devoisins, Louis Gombaud, Michel Fournials, Pierre Ferrières, Pierre-Yves Lambolez, Geneviève Parmentier, Laure Sudre, Didier Gardinal, Olivier Brault, Louis Barret, Pierre Costes, Dominique Billet, Max Amiel, Guy Bories, Jean-Louis Mathieu, Thierry Ginestet, Robert Gauthier, Jean-Claude de Lapanouse, Robert Raynal, Christian Chamayou, William Nion, Claude Julien, Thierry Astouls, Félix Torrès, Marcel Couliou, Jean-Marié Garcia, Michel Trébosc, Serge Neau, Jacques Lasserre, Michel Malaterre-Fourès, Maryse Bertrand, Michel Delpoux, Viviane Combes, Gérard Poujade, Michel Albinet.

Membres suppléants :

Jacqueline Lapeyre, Frédéric Esquevin, Josette Bès, Gisèle Dedieu, Michel Franques, Josette Bouin, Laurence Pujol, Isabella Dufour-Baumgartner, Christian Bonzi, Bérengère Mauzy, Josian Vayre, André Baup, Bruno Crusel, Gérard Fabre, Pierre Guiraud, Sarah Laurens, Christian Malgouyres, Georges Lacombe, Nicole Cabassot, Doris Huchede, Henri Jalbaud-Puech, Patrick Tranier, Claude Ramon, Jean-Claude Raffanel, Elisabeth Laraud, Joëlle Franques, Francis Marchand, Francis Canovas, Christiane Segura, Pierre Crespo, Marcel Cassagnes, Brigitte Carrère Desfarges, Jacques Andrieu, Patrice Mangione, Jean-Philippe Roques.

Membres excusés :

Membres titulaires :

Jean Sicard (pouvoir à Isabella Dufour-Baumgartner).

Membres suppléants :

Elisabeth Boisard, Eliane Carles.

N° 9/9 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES AYANT DELEGATION DE FONCTIONS

Pilote : direction générale des services

Autres services concernés par le présent rapport :

Affaires générales : questure

Finances

Services transversaux : comptabilité, personnel

Elu référent :

Michel Malaterre-Fourès, président,

L'article L 5211-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit de manière précise des modalités de calcul et d'attribution des indemnités de fonctions du président et des vice-présidents d'une communauté d'agglomération.

Ces indemnités votées par le conseil communautaire allouées pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

L'article 82 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ouvre aux autres conseillers communautaires ayant reçu délégation de fonctions du président la possibilité de percevoir une indemnité dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents (Code général des collectivités territoriales L 2123-24-1, L 5211-9).

Dans l'attente de la parution du décret fixant le barème spécifique des indemnités maximales du président et des vice-présidents des EPCI, l'article 99-II de la loi du 27 février 2002 maintient en vigueur l'application du barème des indemnités de fonctions du maire et des adjoints tel qu'il résulte des dispositions des articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure.

Il est proposé au conseil communautaire :

1° de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale par référence aux indemnités de fonctions maximales prévues pour le maire et les adjoints d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet EPCI (de 50 000 à 99 999 habitants).

2) de fixer dans le cadre de cette enveloppe globale maximale la part des indemnités de la façon suivante :

- pour le président et pour les vice-présidents membres du comité exécutif : 48,76% de l'indemnité du maire d'une commune de population comprise entre 50 000 à 99 999 habitants,
- pour les autres vice-présidents et pour les autres membres du bureau ayant reçus délégation de fonctions : 57,86% de l'indemnité d'un adjoint d'une communes de population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-12 et L 2123-24, L 2123-24-1, L 5211-2 et L 2122-18 à L 2122-20,

VU la loi du 27 février 2002 et notamment les articles 82 et 99 II,

VU la circulaire ministérielle du 29 novembre 2001,

VU la circulaire ministérielle du 8 avril 2002,

VU la circulaire préfectorale du 29 avril 2002,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

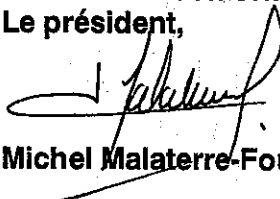
FIXE l'enveloppe indemnitaire globale par référence aux indemnités maximales de fonctions prévues pour le maire et les adjoints d'une commune dont la population globale serait comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, et conformément au barème maintenu en vigueur par l'article 99 II de la loi du 27 février 2002.

FIXE l'indemnité de fonctions du président et des vice-présidents membres du comité exécutif de la communauté d'agglomération à 48,76% de l'indemnité du maire d'une commune de population comprise entre 50 000 à 99 999 habitants.

FIXE l'indemnité de fonctions des autres vice-présidents et des conseillers communautaires membres du bureau ayant reçus délégation de fonctions de la communauté d'agglomération à 57,86% de l'indemnité d'un adjoint d'une communes de population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants.

DIT QUE les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Le président,



Michel Malaterre-Fourès

Reçu le

13 JAN. 2003

PREFECTURE DU TARN